

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CAYLUS

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 19
du P.R. 11+755 au P.R. 13+341

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de CAYLUS

A.D. n° 2016/494
A.M. n° 2016/

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de CAYLUS,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par la Commune de CAYLUS, en date du 11 avril 2016,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement d'un vide-grenier organisé par l'association « Caylus pour tous », 1 avenue du Père HUC, 82160 CAYLUS, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 19, dans sa section comprise entre le PR 11+755 et le PR 13+341, sur le territoire de la commune de CAYLUS, en et hors agglomération, le dimanche 22 mai 2016 de 6 h à 20 h.

Article 2

a) Circulation

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 19, entre le PR 11+755 et le PR 13+341.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC n° 5 et 11 de CAYLUS
- RD n° 97, du PR 1+968 au PR 1+113
- RD n° 926, du PR 21+629 au PR 21+949

b) Stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la route départementale n° 19, entre les P.R. 13+000 et 13+341.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des personnes se rendant aux festivités, sur le tronçon suivant :

- du PR 11+755 au PR 13+000 (côté LOT)

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les services de la Mairie de CAYLUS, sous contrôle de la Subdivision départementale de ST ANTONIN-NOBLE-VAL.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de CAYLUS,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Évolution.

A Caylus,
Le 21/04/16

Le Maire,

A Montauban,
Le 27/04/16

Le Président,